

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES



Réglementation

Sauf mention contraire, les références aux articles concernent le Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Les servitudes sont instaurées par un décret du Premier Ministre après une enquête publique.

Les servitudes « obstacles » consistent en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens : art. L54 à L56-1 et art. R21 à R26.

Les servitudes « réception » consistent en une limitation, voire une interdiction, des perturbations occasionnées aux centres radioélectriques par des équipements électriques ou radioélectriques : art. L57 à L62-1 et art. R27 à R39.

Document de référence ANFR (DR08) : Etablissement et gestion des servitudes radioélectriques (2007)

Dispositions pénales : art. L64 ainsi que art. R40 et R41

Les missions

Des servitudes d'utilité publique protègent certaines stations radioélectriques des administrations contre des perturbations (rayonnements électromagnétiques divers) ou contre des obstacles (bâtiments et constructions diverses). Environ 5 500 stations sont ainsi protégées par 10 000 décrets. L'ANFR gère le suivi de la procédure nécessaire à l'établissement d'une servitude et la base de données « notariale » qui en résulte. Celle-ci est consultable en ligne permettant aux administrations et aux porteurs de projet (grands travaux, éoliennes, carrières...) d'être informés de l'existence de servitudes pouvant impacter leur zone d'étude.

Attention ! Une fois établies, les servitudes sont du ressort de leurs gestionnaires, c'est-à-dire le ministère ou le service bénéficiaire de la servitude tel que précisé dans le décret instituant la servitude.

L'ANFR ne peut en aucun cas se substituer au gestionnaire qui est seul habilité à répondre aux questions concernant la servitude.

Abrogation des servitudes radioélectriques PT1 et PT2 de France Télécom et TDF

23/01/2014

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques n'ont plus de base légale et doivent être abrogées

Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000.

La direction des affaires juridiques du ministère du redressement productif, consultée par la DGCIS, a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans le décret qui les abrogera.

L'ANFR, qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogés. Une fois l'ensemble de ces décrets identifiés, elle adressera des listes à la DGCIS qui préparera les décrets d'abrogation correspondants.

Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES



Description

Avertissement

Recherche simple

Recherche avancée

Résultats

L'Agence nationale des fréquences constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes radioélectriques. Cette page décrit le contenu de la base de données correspondante : **nous vous prions de la lire dans son intégralité pour vérifier s'il est pertinent pour vous de demander un accès à cette base.**

Pour obtenir un login et un mot de passe afin d'accéder à la liste des servitudes, veuillez vous inscrire.

Compte tenu du caractère sensible présenté par la réunion de ces informations, l'accès est réservé aux administrations et sociétés pour lesquelles la connaissance des servitudes est une nécessité récurrente.

L'obtention de renseignements ponctuels sur les servitudes est toujours possible en contactant l'ANFR.

Avertissement

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et des communications électroniques, ne sauraient se substituer à celles figurant dans les plans et décrets de servitudes qui seuls font foi.

Cela vaut tout particulièrement pour les coordonnées géographiques.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes),

les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies.

En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDT et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme.

Le cas échéant, les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives de l'ANFR (Service des Sites et Servitudes technopôle de Brest Iroise - Site du Vernis, 265 rue Pierre Riwoalon - BREST).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112-12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site Cartoradio recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Recherche simple

Recherche par département : vous devez saisir son code ou son nom.

Afin d'éviter les erreurs de saisie, il est conseillé d'utiliser la liste déroulante accessible par le bouton [Liste] situé dans la rubrique Département

Recherche par commune : vous devez saisir un code INSEE ou un nom de commune



Attention ! La requête sur le nom de commune ne fonctionne qu'avec le libellé exact contenu dans la base de données (majuscule, tiret au lieu d'espace pour les noms composés, etc.).

L'ANFR a mis en place une aide à la saisie qui propose une liste de communes après avoir tapé les premières lettres de la commune.

Pour que cette aide fonctionne, il faut autoriser les fenêtres surgissantes ("pop-up") pour www.anfr.fr. Sinon, lorsqu'on saisit un nom de commune qui n'est pas reconnu par l'application, le résultat renvoyé est nul, même si la commune est effectivement grevée par des servitudes.

On peut s'affranchir de ce problème en utilisant la recherche par le code INSEE.

Recherche avancée

En plus des critères précédents vous pouvez restreindre la recherche en précisant au choix :

Numéro de station. A toute station radioélectrique est associé un numéro ANFR, constitué de trois parties :
code département sur trois caractères numériques ;
code utilisateur sur trois caractères numériques défini par l'ANFR. La liste des codes est accessible par le bouton [Liste] situé dans la rubrique Code Utilisateur ;
chrono utilisateur sur 4 caractères numériques.

Date de décret (au format : jj/mm/aa)

Code utilisateur. La liste des codes est accessible par le bouton [Liste]

Type de servitude :

PT1 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;

PT2 : servitudes de protection contre les obstacles ;

PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne.

Type	Date	N° ANFR	Nom de la station	Communes grevées
PT1	25/06/84	0290130021	BREST/PALAIS ARTS ET CULTURE	BREST (29019)
PT2	03/02/84	0290130022	BREST/PLACE DE STRASBOURG	BREST (29019) GUIPAVAS (29075)
PT1	25/06/84	0290130022	BREST/PLACE DE STRASBOURG	BREST (29019)
PT2LH	08/12/75	0290220005	BREST/CENTRE TÉLÉPHONIQUE	BREST (29019) LE DRENNEC (29047) LE FOLGOET (29055) OUESNOU (29061) GUIPAVAS (29075) PLABENNEC (29160) PLOUDANIEL (29179) BOHARS (29011)

Résultats

Le résultat de la requête se présente sous la forme d'un tableau contenant :

Le type de servitudes ;

La date du décret instaurant la servitude ;

Le numéro ANFR de la station ;

Le nom de la station composé du nom de la commune suivi du début de l'adresse, l'ensemble étant limité à 30 caractères ;

Les communes grevées par le décret de servitude.

Un lien sur le numéro ANFR permet d'accéder à des informations complémentaires sur :

Les coordonnées géographiques de la station ;

Les coordonnées du gestionnaire de la servitude à contacter si un projet se situe dans une zone grevée de servitudes ;

Les références du décret et du Journal officiel où il est publié le cas échéant.

Une version imprimable du résultat est disponible via le bouton Version imprimable (PDF) situé en bas de page.

L'impression reprend les informations présentes à l'écran et rajoute un numéro de servitude correspondant à un identifiant informatique de l'ANFR. Le gestionnaire de la servitude est défini par un code, les coordonnées des gestionnaires sont en fin de répertoire.

Source ANFR